

4 août 1789 Abolition des droits seigneuriaux par l'Assemblée nationale

dimanche 17 juillet 2016.

SOURCE : JACQUES SERIEYS SELECTION 13

[HTTP://WWW.GAUCHEMIP.ORG/SPIP.PHP?ARTICLE2451](http://www.gauchemip.org/spip.php?article2451)

4 août 1789 : Dépassés par le soulèvement des milieux ruraux, les députés de la Constituante vivent une nuit célèbre qui finit par l'abolition des droits seigneuriaux dans l'espoir de rétablir le calme. Ainsi disparaissent juridiquement ce que la mobilisation populaire a déjà complètement sapé, des banalités aux juridictions seigneuriales, du droit de chasse aux privilèges spécifiques des provinces...

1) Le dilemme posé aux privilégiés en cette nuit du 4 août 1789

Dans la journée du 3 août, la majorité de l'Assemblée est favorable à une répression générale du mouvement populaire.

Le premier orateur de la séance parlementaire se nomme Guy Target, député du Tiers Etat, bourgeois de la magistrature connu comme un émule de Montesquieu. Il réaffirme cette position de fermeté et propose un arrêté dénonçant "les troubles et les violences qui ... portent l'atteinte la plus funeste aux droits sacrés de la propriété et de la sûreté des personnes" ... Il insiste pour que toutes les redevances et prestations d'Ancien Régime soient payées tant qu'un nouveau système d'impôts n'a pas été créé.

Pourtant, en cette nuit du 3 au 4 août, l'Assemblée va choisir une autre voie que la répression.

Quelques grands aristocrates ont préparé une intervention en faveur de l'égalité fiscale, c'est à dire un impôt pesant sur tous les citoyens sans exemption spécifique pour la noblesse et le clergé. Louis XVI l'avait évoquée dans son discours du 23 juin. Ils font valoir, de plus, que le soulèvement populaire est essentiellement nourri par le refus des injustices, oppressions, vexations... générées par les privilèges féodaux. Dans ces conditions, seule une abolition de ceux-ci peut ramener le calme. « Le peuple cherche à secouer enfin un joug qui depuis tant de siècles pèse sur sa tête », s'exclame le duc d'Aiguillon, « l'insurrection trouve son excuse dans les vexations dont il est la victime ». Cependant, cette abolition de droits féodaux incompatibles avec l'égalité fiscale (déjà en place au Royaume-Uni par exemple sans que cela nuise à la richesse des lords) doit être compensée.

Le Vicomte de Noailles, noble désargenté, monte à la tribune : " Le but du projet d'arrêté que l'Assemblée vient d'entendre est d'arrêter l'effervescence des provinces, d'assurer la liberté publique, et de confirmer les propriétaires dans leurs véritables droits. Mais comment peut-on espérer d'y parvenir, sans connaître quelle est la cause de l'insurrection qui se manifeste dans le royaume ? ... Comment l'espérer, cette tranquillité ? En calmant le peuple... Je propose que l'impôt sera payé par tous les individus du royaume, dans la proportion de leurs revenus... Que tous les droits féodaux seront rachetables... Que les corvées seigneuriales, les mains-mortes et autres servitudes personnelles seront détruites sans rachat."

2) L'offensive républicaine est lancée par un député en habit de paysan bas-breton

Le Guen de Kerangal, un paysan "bas Breton en costume de bas Breton, député inconnu, qui ne parla jamais ni avant ni après" (Michelet) monte alors à la tribune et lit un discours en phase avec la guerre sociale paysanne en cours : "Vous eussiez prévenu, messieurs, l'incendie des châteaux, si vous eussiez été plus prompts à déclarer que les armes terribles qu'ils contenaient, et qui tourmentaient le peuple depuis des siècles, allaient être anéanties par le rachat forcé que vous en avez ordonné. Le peuple impatient d'obtenir justice, et las de l'oppression, s'empresse à détruire ces titres, monuments de la barbarie de nos pères ! Soyons justes, messieurs, qu'on nous apporte ces titres, outrageant non seulement la pudeur, mais l'humanité même ! Ces titres qui humilient l'espèce humaine, en exigeant que des hommes soient attelés à des charrettes comme les animaux du labourage ! Qu'on nous apporte ces titres qui obligent les hommes à passer la nuit à battre les étangs, pour empêcher les grenouilles de troubler le repos de leurs seigneurs voluptueux ! Qui de nous ne ferait pas un bûcher expiatoire de ces infâmes parchemins, et ne porterait pas le flambeau pour en faire un sacrifice sur l'autel du bien public ? Vous ne ramènerez, messieurs, le calme dans la France agitée, que quand vous aurez promis au peuple que vous allez convertir en argent, rachetables à volonté, les droits féodaux quelconques ; et que les lois que vous allez promulguer anéantiront jusqu'aux moindres traces de ce régime oppresseur"...

Lapoule, député du Tiers de Franche-Comté complète son collègue en citant des droits féodaux "bizarres, cruels et incroyables".

M. de Foucault, le vicomte de Beauharnais, M de la Rochefoucault, le comte de Virieu, le jeune de Montmorency... vont surenchérir en supprimant les banalités, les pensions sans titre, les juridictions seigneuriales, le droit de chasse, les colombiers féodaux, les privilèges ecclésiastiques, proposant même des adoucissements pour l'esclavage des noirs. Le duc du Châtelet propose alors le rachat de la dîme.

Les députés du haut clergé s'avèrent prudents et réticents, se montrant seulement généreux pour supprimer les privilèges de noblesse ; les nobles le sont autant pour supprimer ceux du clergé. Le bas-clergé consent de gros sacrifices, participant à la folle nuit.

3) La nuit du 4 août vue par l'historien de la Révolution : Jules Michelet

" C'était le 4 août à huit heures du soir, heure solennelle où la féodalité, au bout d'un règne de mille ans, abdiqua, abjura, se maudit..."

Vers minuit " L'attendrissement, l'exaltation, étaient montés, de proche en proche, à un point extraordinaire. Ce n'était dans toute l'Assemblée qu'applaudissements, félicitations, expressions de bienveillance mutuelle. Les étrangers présents à la séance étaient muets d'étonnement ; pour la première fois, ils avaient vu la France, toute sa richesse de coeur... Ce que des siècles d'efforts n'avaient pas fait chez eux, elle venait de le faire en peu d'heures par le désintéressement et le sacrifice... L'argent, l'orgueil immolé, toutes les vieilles insolences héréditaires... Le monstrueux chêne féodal abattu d'un coup..."

« Tout semblait fini. Une scène non moins grande commençait. Après les privilèges des classes, vinrent ceux des provinces. Celles qu'on appelait Pays d'État, qui avaient des privilèges à elles, des avantages divers pour les libertés, pour l'impôt, rougirent de leur égoïsme, elles voulurent être France, quoi qu'il pût en coûter à leur intérêt personnel, à leurs vieux et bons souvenirs. Le Dauphiné, dès 1788 (cf Vizille après la journée des Tuiles), l'avait offert magnanimement pour lui-même et conseillé aux autres provinces. Il renouvela cette offre. Les plus obstinés, les Bretons, quoique liés par leurs mandats, liés par les anciens traités de leur province avec la France, n'en manifestèrent pas moins le désir de se réunir. La Provence en dit autant, puis la Bourgogne et la Bresse, la Normandie, le Poitou, l'Auvergne, l'Artois. La Lorraine, en termes touchants, dit qu'elle ne regretterait pas la domination de ses souverains adorés qui furent pères du peuple, si elle avait le bonheur de se réunir à ses frères, d'entrer avec eux dans cette maison maternelle de la France, dans cette immense et glorieuse famille ! Puis ce fut le tour des villes..."

4) Analyse et conséquences du 4 août

En votant l'abolition des privilèges féodaux, beaucoup de députés voulaient seulement faire un geste temporaire d'apaisement pour arrêter les désordres. De plus, cette abolition ne coûtait pas bien cher à bon nombre de députés de la noblesse qui tiraient l'essentiel de leurs revenus d'autres sources.

Dès le 5 août, des députés de la noblesse et du clergé poussent à limiter l'abolition des privilèges sans indemnité aux seuls droits féodaux pesant sur les personnes. Les droits féodaux pesant sur les terres comme les cens et les champarts, devront être rachetés par les paysans pour devenir propriétaires de leurs terres.

Une abolition complète des privilèges féodaux aurait pu satisfaire à ce moment-là le milieu rural et faire retomber sa mobilisation mais la plupart des droits féodaux n'étaient supprimés qu'à condition de rachat et les conditions mises au rachat étaient telles que cela était pratiquement impossible.

Deux raisons font que la nuit du 4 août, au lieu de sonner la fin de la mobilisation, marque une nouvelle étape dans la radicalisation du processus populaire révolutionnaire :

* Beaucoup de nobles ne voulurent pas accepter la décision de l'assemblée.

* Les paysans refusèrent souvent d'acquitter les droits théoriquement supprimés mais toujours exigibles en droit.

* Surtout, le roi n'accorda pas sa sanction aux décrets votés « Je ne consentirai jamais à dépouiller mon clergé, ma noblesse. Je ne donnerai pas ma sanction à des décrets qui les dépouilleraient ; c'est alors que le peuple français pourrait m'accuser d'injustice et de faiblesse. Monsieur l'archevêque, vous vous soumettez aux décrets de la Providence ; je crois m'y soumettre en ne me livrant point à cet enthousiasme qui s'est emparé de tous les ordres, mais qui ne fait que glisser sur mon âme. Si la force m'obligeait à sanctionner, alors je céderais, mais alors il n'y aurait plus en France ni monarchie ni monarque. »

5) Que devinrent réellement les privilèges féodaux ?

Une partie du mouvement social prit pour argent comptant immédiat l'abolition des privilèges et le rapport de forces qu'elle symbolise. Des sections parisiennes se dirigent ainsi vers le château de Chantilly, propriété de la famille des princes de Condé, tous émigrés.

Du 4 août au début octobre, des paysans exterminèrent le gibier, ravagèrent les forêts, brûlèrent les bancs seigneuriaux dans les églises...

C'est seulement le 5 octobre que contraint, le roi donnera son accord aux décrets du 4 août votés par l'Assemblée. Alors disparaissent les privilèges des ecclésiastiques, des nobles, des corporations, des villes et des provinces.

Les négociations sur l'indemnisation des privilèges abolis se poursuivent dans un "âpre marchandage" (Michel Vovelle). Elles se concluent par la loi du 15 mars 1790 assez favorables aux "expropriés" qui n'ont même pas à apporter les preuves de leurs titres.

Il ne faut cependant pas sous-estimer l'importance historique de cette célèbre nuit du 4 août :

Cette journée marque un nouvel approfondissement de la révolution française, créant le rapport de forces propice à la [Déclaration des droits de l'homme et du citoyen \(votée le 26 août 1789\)](#)

Elle symbolise la fin du mode de production féodal comme type de société au plan politique, symbolique et judiciaire.

Elle pose les fondements :

* du caractère national de la loi, du droit, de la justice et de l'égalité formelle des citoyens devant celle-ci,

* du caractère national de l'administration ouverte à tout citoyen,

* de l'impôt proportionnel payé par tous,

* d'une nation sans "privilèges particuliers de provinces, principautés, pays, cantons, villes et communautés d'habitants" dont la vie politique est organisée par une constitution,

* d'un contrôle de l'Etat sur les dépenses de la famille royale

* d'une implication des instances politiques nationales dans les affaires du clergé et ses liens avec la papauté.

Jacques Serieys

DECRET RELATIF A L'ABOLITION DES PRIVILEGES (11 Août 1789)

Art. 1er L'Assemblée nationale détruit entièrement le régime féodal. Elle décrète que, dans les droits et les devoirs tant féodaux que censuels, ceux qui tiennent à la main-morte réelle ou personnelle, et à la servitude personnelle, et ceux qui les représentent, sont abolis sans indemnité ; et tous les autres sont déclarés rachetables, et le prix et le mode de rachat seront fixés par l'Assemblée nationale. Ceux desdits droits qui ne sont points supprimés par ce décret continueront néanmoins d'être perçus jusqu'au remboursement.

Art. 2. Le droit exclusif des fuies et colombiers est aboli. Les pigeons seront enfermés aux époques fixées par les communautés durant lequel temps, ils seront regardés comme gibier, et chacun aura le droit de les tuer sur son terrain.

Art. 3. Le droit exclusif de la chasse ou des garennes ou vertes est pareillement aboli, et tout propriétaire a le droit de détruire ou faire détruire, seulement sur ses possessions, toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux lois de police qui pourront être faites relativement à la sûreté publique. Toutes les capitaineries même royales, et toutes réserves de chasse, sous quelque dénomination que ce soit, sont pareillement abolies ; et il sera pourvu, par des moyens compatibles avec le respect dû aux propriétés et à la liberté, à la conservation des plaisirs personnels du Roi. M. le président est chargé de demander au Roi le rappel des galériens et des bannis pour simple fait de chasse, l'élargissement des prisonniers actuellement détenus, et l'abolition des procédures existantes à cet égard.

Art. 4. Toutes les justices seigneuriales sont supprimées sans aucune indemnité, et néanmoins les officiers de ces justices continueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'Assemblée nationale à l'établissement d'un nouvel ordre judiciaire.

Art. 5. Les dîmes de toute nature, et les redevances qui en tiennent lieu, sous quelques dénominations qu'elles soient, connues et perçues, même par abonnement, possédées par les corps séculiers et réguliers, par les bénéficiers, les fabriques, et tous les gens de main-morte, même par l'ordre de Malte, et d'autres ordres religieux et militaires, même celles qui auraient été abandonnées à des laïques, en remplacement et pour option de portions congrues, sont abolies, sauf à aviser aux moyens de subvenir d'une autre manière à la dépense du culte divin, à l'entretien des ministres des autels, au soulagement des pauvres, aux réparations et reconstructions des églises et presbytères, et à tous les établissements, séminaires, écoles, collèges, hôpitaux, communautés et autres, à l'entretien desquels elles sont actuellement affectées. Et cependant, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu, et que les anciens possesseurs soient entrés en jouissance de leur remplacement, l'Assemblée nationale ordonne que lesdites dîmes continueront d'être perçues suivant les lois et en la manière accoutumée. Quant aux autres dîmes, de quelque nature qu'elles soient, elles seront rachetables de la manière qui sera réglée par l'Assemblée ; et jusqu'au règlement à faire à ce sujet, l'Assemblée nationale ordonne que la perception en sera aussi continuée.

Art. 6. Toutes les rentes foncières perpétuelles, soit en nature, soit en argent, de quelque espèce qu'elles soient, quelle que soit leur origine, à quelques personnes qu'elles soient dues, gens de main-morte, domanistes, apanagistes, ordre de Malte, seront rachetables ; les champarts de toute espèce, et sous toutes dénominations le seront pareillement, au taux qui sera fixé par l'Assemblée. Défense sera faite de plus à l'avenir de créer aucune redevance non remboursable.

Art. 7. La vénalité des offices de judicature et de municipalité est supprimée dès cet instant. La justice sera rendue gratuitement. Et néanmoins les officiers pourvus de ces offices continueront d'exercer leurs fonctions et d'en percevoir les émoluments jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'Assemblée aux moyens de leur procurer leur remboursement.

Art. 8. Les droits casuels des curés de campagne sont supprimés, et cesseront d'être payés aussitôt qu'il aura été pourvu à l'augmentation des portions congrues et à la pension des vicaires, et il sera fait un règlement pour fixer le sort des curés des villes.

Art. 9. les privilèges pécuniaires, personnels ou réels, en matière de subsides, sont abolis à jamais. La perception se fera sur tous les citoyens et sur tous les biens, de la même manière et de la même forme ; et il va être avisé aux moyens d'effectuer le paiement proportionnel de toutes les contributions, même pour les six derniers mois de l'année de l'imposition courante.

Art. 10. Une constitution nationale et la liberté publique étant plus avantageuses aux provinces que les privilèges dont quelques-unes jouissaient, et dont le sacrifice est nécessaire à l'union intime de toutes les parties de l'empire, il est déclaré que tous les privilèges particuliers de provinces, principautés, pays, cantons, villes et communautés d'habitants, soit pécuniaires, soit de toute autre nature, soient abolis sans retour, et demeureront confondus dans le droit commun de tous les Français.

Art. 11. Tous les citoyens, sans distinction de naissances, pourront être admis à tous les emplois et les dignités ecclésiastiques, civiles et militaires, et nulle profession utile n'emportera dérogeance.

Art. 12. À l'avenir il ne sera envoyé en cour de Rome, en la vice-légation d'Avignon, en la nonciature de Lucerne, aucuns deniers pour annales ou pour quelque cause que ce soit ; mais les diocésains s'adresseront à leurs évêques pour toutes les provisions de bénéfices et dispenses, lesquelles seront accordées gratuitement, nonobstant toutes réserves, expectatives et partages de mois, toutes les églises de France devant jouir de la même liberté.

Art. 13. Les déports, droits de cote-morte, dépouilles, vacat, droits censaux, deniers de Saint-Pierre, et autres du même genre établis en faveur des évêques, archidiacres, archiprêtres, chapitres, curés primitifs et tous autres, sous quelque nom que ce soit, sont abolis, sauf à pourvoir, ainsi qu'il appartiendra, à la dotation des archidiaconés et des archiprêtres qui ne seraient pas suffisamment dotés.

Art. 14. La pluralité des bénéfices n'aura plus lieu à l'avenir, lorsque les revenus du bénéfice ou des bénéfices dont on sera titulaire excéderont le somme de 3 000 livres. Il ne sera pas permis non plus de posséder plusieurs pensions sur bénéfices, ou une pension et un bénéfice, si le produit des objets de ce genre que l'on possède déjà excède la même somme de 3 000 livres.

Art. 15. Sur le compte qui sera rendu à l'Assemblée nationale de l'état des pensions, grâces et traitements, qu'elle s'occupera, de concert avec le Roi, de la suppression de celles qui seraient excessives, sauf à déterminer à l'avenir une somme dont le Roi pourra disposer pour cet objet.

Art. 16. L'Assemblée nationale décrète qu'en mémoire des grandes et importantes délibérations qui viennent d'être prises pour le bonheur de la France, une médaille sera frappée, et qu'il sera chanté en actions de grâces un "Te deum" dans toutes les paroisses et églises du royaume.

Art. 17. L'Assemblée nationale proclame solennellement le Roi Louis XVI Restaurateur de la liberté française.

Art. 18. L'Assemblée nationale se rendra en corps auprès du Roi, pour présenter à Sa Majesté l'arrêté qu'elle vient de prendre, lui porter hommage de sa plus respectueuse reconnaissance, et la supplier de permettre que le "Te deum" soit chanté dans sa chapelle, et d'y assister elle-même. L'assemblée nationale s'occupera, immédiatement après la constitution, de la rédaction des lois nécessaires pour le développement des principes qu'elle a fixés par le présent arrêté, qui sera incessamment envoyé par MM. Les députés dans toutes les provinces, avec le décret du 10 de ce mois, pour y être imprimé, publié même au prône des paroisses, et affiché partout où besoin sera.

LA NUIT DU 4 AOUT

<http://web.archive.org/web/20100420064900/http://icp.ge.ch/po/cliotexte/xviii-et-xixe-siecle-epoque-de-la-revolution-francaise/la-revolution-francaise>

« Versailles, 7 août 1789.

Monsieur, la séance du mardi au soir, 4 août, est la séance la plus mémorable qui se soit tenue jamais chez aucune nation. Elle caractérise le noble enthousiasme du Français. Elle montre à l'univers entier quelle est la générosité et les sacrifices dont il est capable, lorsque l'honneur, l'amour du bien, l'héroïsme du patriotisme, le commandent.

M. le Vicomte de Noailles fit une motion, et demanda que les droits de banalité, rentes nobles foncières, droits de minage, exclusifs de chasse, de fuie, colombier, cens, redevances, dîmes, rachats, tous droits qui pèsent sur le peuple, et sont la source des déprédations des justices subalternes, des vexations des officiers, puissent être rachetés à un taux fixé par l'Assemblée nationale. Le comte Mathieu de Montmorency appuya fortement cette motion. Plusieurs membres de la Haute Noblesse se joignirent à lui. Les ducs d'Aiguillon, du Châtelet, proposèrent que, dès le moment, la Noblesse et le Clergé prononçassent le sacrifice de leurs privilèges pécuniaires. Le président de Saint-Fargeau ajouta qu'ils consentissent à faire rétrograder le sacrifice, pour les six derniers mois de 1789.

Les circonstances malheureuses où se trouve la Noblesse, l'insurrection générale élevée de toutes parts contre elle, les provinces de Franche-Comté, du Dauphiné, de Bourgogne, d'Alsace, de Normandie, de Limousin, agitées des plus violentes convulsions, et en partie ravagées ; plus de cent cinquante châteaux incendiés ; les titres seigneuriaux recherchés avec une espèce de fureur, et brûlés ; l'impossibilité de s'opposer au torrent de la Révolution, les malheurs qu'entraînerait une résistance même inutile ; la ruine du plus beau royaume de l'Europe, en proie à l'anarchie, à la dévastation ; et, plus que tout cela, cet amour de la patrie inné dans le cœur du Français, amour qui est un devoir impérieux pour la Noblesse, obligée par état et par honneur, de dévouer ses biens, sa vie même pour le Roi et pour la Nation, tout nous prescrivait la conduite que nous devons tenir ; il n'y eut qu'un mouvement général. Le Clergé, la Noblesse se levèrent et adoptèrent toutes les motions proposées. Les témoignages les plus flatteurs de reconnaissance furent prodigués. Mais c'était le moment de l'ivresse patriotique.

Différentes motions se succèdent avec rapidité (...). Les députés de Paris renoncent pour la capitale à ses privilèges ; ceux des villes de Bordeaux, Lyon, Marseille suivent le même exemple ; les députés des provinces privilégiées, la Bretagne, la Bourgogne, le Dauphiné, l'Artois, la Franche-Comté, la Provence, le Languedoc, le Boulonnais, la principauté d'Orange, le Cambrésis, l'Alsace, le pays de Dombes, s'avancent tour à tour au bureau, et prononcent solennellement, au nom de leurs provinces, la renonciation formelle à tous droits, privilèges, exemptions, prérogatives, demandant d'être assimilés aux autres provinces de France. Vous jugez de l'enthousiasme dans lequel ce généreux abandon fut reçu. Je n'essaierai point de vous peindre les transports, la joie ; une foule immense de spectateurs la partageait ; des cris, des « Vive le roi ! », des battements de mains !

Cette réunion d'intérêts, cette unité de toute la France à un même but (l'avantage commun de tous) que douze siècles, la même religion, le même langage, l'habitude des mêmes mœurs, n'avaient pu opérer ; que le ministre le plus habile, le plus puissant, n'aurait pu effectuer, après dix années de soins et de travaux, se trouvait tout à coup formée, sanctionnée à jamais. (...)

Voici les principaux détails de cette mémorable séance. Que Messieurs les gentilshommes du Mirabelais et Richelais considèrent que cette facilité donnée aux censitaires, de rembourser les droits féodaux, n'est pas aussi contraire à leurs intérêts qu'ils pourraient le penser au premier aperçu. (...) Il eût été inutile, dangereux même pour vous, de s'opposer au vœu général de la nation. C'eût été vous désigner, vous et vos possessions, pour victimes de la fureur de la multitude ; c'eût été vous exposer à voir incendier vos maisons. Soyez persuadé que notre petite sénéchaussée est, jusqu'à présent, celle qui a éprouvé le moins de troubles et de malheurs ; j'ose dire que j'ai cherché, par tous les moyens de douceur et de prudence, à éviter de vous compromettre. Je conjure donc Messieurs de la Noblesse de ne point blâmer publiquement l'arrêté de l'Assemblée nationale, et de mettre dans leurs discours, une prudence, une circonspection d'où dépend leur tranquillité, et peut-être le salut général du royaume. »

Marquis de FERRIERES (député de la noblesse de Saumur aux Etats Généraux), Correspondance inédite, 1789, 1790, 1795, publiée et annotée par H. Carré, Paris, A. Colin, 1932, pp.113-119.

Target, Noailles, Aiguillon : Abolition des droits féodaux (nuit du 4 août 1789)

<http://www2.assemblee-nationale.fr/decouvrir-l-assemblee/histoire/grands-moments-d-eloquence/target-noailles-aiguillon-abolition-des-droits-feodaux-nuit-du-4-aout-1789>

La prise de la Bastille, le 14 juillet 1789, et la crainte d'une réaction nobiliaire ont provoqué dans les campagnes, où sévit la disette, conséquence des mauvaises récoltes, une Grande Peur.

A partir du 20 juillet d'étranges rumeurs se propagent attisant de grandes paniques dans la population des villes et chez les paysans amplifiées par la sonnerie du tocsin. Les brigands seraient recrutés par l'aristocratie pour s'en prendre aux récoltes. L'on suspecte les vagabonds errants d'être des brigands dont on craint l'invasion. A Paris l'on parle même d'une « Saint-Barthélemy des patriotes ». Des paysans s'arment, des milices villageoises sont formées. Or faute de brigands, les populations des campagnes s'en prennent aux seigneurs, pillent les châteaux et brûlent les archives, en particulier les terriers qui fixent les droits et les propriétés seigneuriales.

Ces soulèvements inquiètent les députés siégeant à Versailles, divisés sur les solutions à apporter pour rétablir l'ordre dans le royaume. Le 4 août l'Assemblée interrompt le débat sur la Constitution et la Déclaration des droits de l'homme et du Citoyen pour écouter une motion de Target défendant la sûreté publique et déclarant que les lois anciennes subsistent tant qu'elles n'ont pas été abrogées ou modifiées et que les impôts doivent continuer d'être perçus jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par l'Assemblée.

Dans la nuit, le « club breton », groupe de députés précédemment destiné à débattre à l'avance les sujets qui devaient être traités aux États généraux relatifs à la Bretagne, est prêt à des concessions. C'est le duc d'Aiguillon, l'un des plus grands propriétaires du royaume qui est chargé de défendre cette solution propice au maintien de l'alliance du tiers état, de la noblesse libérale et du bas clergé dans l'esprit des événements de juin. Mais c'est le vicomte de Noailles, cadet de famille pauvre, qui prend d'abord la parole, relayant les doléances et demandant l'abolition des droits féodaux, afin de ramener le calme. Puis c'est au tour du duc d'Aiguillon de proposer dans sa motion l'égalité fiscale, l'abolition des servitudes et le rachat des autres droits féodaux et seigneuriaux. Le clergé propose la suppression du droit de chasse puis de la dîme.

Dans l'enthousiasme généreux de cette première séance de nuit, l'Assemblée abolit tous les droits personnels et réels, les justices seigneuriales, la vénalité des charges et les privilèges des villes et des provinces. Folle nuit au cours de laquelle s'écroule la société de l'ancien régime fondée sur des privilèges et des ordres distincts. À trois heures du matin, l'Assemblée proclame Louis XVI « restaurateur de la liberté française ».

M. Target : L'Assemblée nationale, considérant que, tandis qu'elle est uniquement occupée d'affermir le bonheur du peuple sur les bases d'une Constitution libre, les troubles et les violences qui affligent différentes provinces répandent l'alarme dans les esprits, et portent l'atteinte la plus funeste aux droits sacrés de la propriété et de la sûreté des personnes ;

Que ces désordres ne peuvent que ralentir les travaux de l'Assemblée, et servir les projets criminels des ennemis du bien public ;

Déclare que les lois anciennes subsistent et doivent être exécutées jusqu'à ce que l'autorité de la Nation les ait abrogées ou modifiées ;

Que les impôts, tels qu'ils étaient, doivent continuer d'être perçus aux termes de l'arrêté du 17 juin dernier, jusqu'à ce qu'elle ait établi des contributions et des formes moins onéreuses au peuple ;

Que toutes les redevances et prestations accoutumées doivent être payées comme par le passé, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par l'Assemblée ;

Qu'enfin les lois établies pour la sûreté des personnes et pour celle des propriétés doivent être universellement respectées.

La présente déclaration sera envoyée dans toutes les provinces, et les curés seront invités à la faire connaître à leurs paroissiens, et à leur en recommander l'observation.

M. le Vicomte de Noailles : Le but du projet d'arrêté que l'Assemblée vient d'entendre est d'arrêter l'effervescence des provinces, d'assurer la liberté publique, et de confirmer les propriétaires dans leurs véritables droits.

Mais comment peut-on espérer d'y parvenir, sans connaître quelle est la cause de l'insurrection qui se manifeste dans le royaume ? Et comment y remédier, sans appliquer le remède au mal qui l'agite ?

Les communautés ont fait des demandes : ce n'est pas une Constitution qu'elles ont désirée ; elles n'ont formé ce vœu que dans les bailliages : qu'ont-elles donc demandé ? Que les droits d'aides fussent supprimés ; qu'il n'y eût plus de subdélégués ; que les droits seigneuriaux fussent allégés ou échangés. Ces communautés voient, depuis plus de trois mois, leurs représentants s'occuper de ce que nous appelons et de ce qui est en effet la chose publique ; mais la chose publique leur paraît être surtout la chose qu'elles désirent et qu'elles souhaitent ardemment d'obtenir. D'après tous les différends qui ont existé entre les représentants de la Nation, les campagnes n'ont connu que les gens avoués par elles, qui sollicitaient leur bonheur, et les personnes puissantes qui s'y opposaient.

Qu'est-il arrivé dans cet état de choses ? Elles ont cru devoir s'armer contre la force, et aujourd'hui elles ne connaissent plus de frein : aussi résulte-t-il de cette disposition que le royaume flotte, dans ce moment, entre l'alternative de la destruction de la société, ou d'un gouvernement qui sera admiré et suivi de toute l'Europe. Comment l'établir, ce gouvernement ?

Par la tranquillité publique. Comment l'espérer, cette tranquillité ? En calmant le peuple, en lui montrant qu'on ne lui résiste que dans ce qu'il est intéressant de conserver. Pour parvenir à cette tranquillité si nécessaire, je propose :

Qu'il soit dit, avant la proclamation projetée par le comité, que les représentants de la Nation ont décidé que l'impôt sera payé par tous les individus du royaume, dans la proportion de leurs revenus ;

Que toutes les charges publiques seront à l'avenir supportées également par tous ;

Que tous les droits féodaux seront rachetables par les communautés, en argent ou échangés sur le prix d'une juste estimation, c'est-à-dire d'après le revenu d'une année commune, prise sur dix années de revenu ;

Que les corvées seigneuriales, les mains-mortes et autres servitudes personnelles seront détruites sans rachat. (À l'instant un autre député noble, M. le duc d'Aiguillon, propose d'exprimer avec plus de détail le vœu formé par le préopinant).

M. le Duc d'Aiguillon : Messieurs, il n'est personne qui ne gémissent des scènes d'horreur dont la France offre le spectacle. Cette effervescence des peuples, qui a affermi la liberté lorsque des ministres coupables voulaient nous la ravir, est un obstacle à cette même liberté dans le moment présent, où les vues du gouvernement semblent s'accorder avec nos désirs pour le bonheur public.

Ce ne sont point seulement des brigands qui, à main armée, veulent s'enrichir dans le sein des calamités : dans plusieurs provinces, le peuple tout entier forme une espèce de ligue pour détruire les châteaux, pour ravager les terres, et surtout pour s'emparer des charniers, où les titres des propriétés féodales sont en dépôt. Il cherche à secouer enfin un joug qui depuis tant de siècles pèse sur sa tête ; et il faut l'avouer, Messieurs, cette insurrection quoique coupable (car toute agression violente l'est), peut trouver son excuse dans les vexations dont il est la victime. Les propriétaires des fiefs, des terres seigneuriales, ne sont, il faut l'avouer, que bien rarement coupables des excès dont se plaignent leurs vassaux ; mais leurs gens d'affaires sont souvent sans pitié, et le malheureux cultivateur, soumis au reste barbare des lois féodales qui subsistent encore en France, gémit de la contrainte dont il est la victime.

Ces droits, on ne peut se le dissimuler, sont une propriété, et toute propriété est sacrée ; mais ils sont onéreux aux peuples, et tout le monde convient de la gêne continuelle qu'ils leur imposent.

Dans ce siècle de lumières, où la saine philosophie a repris son empire, à cette époque fortunée où, réunis pour le bonheur public, et dégagés de tout intérêt personnel, nous allons travailler à la régénération de l'État, il me semble, Messieurs, qu'il faudrait, avant d'établir cette Constitution si désirée que la Nation attend, il faudrait, dis-je, prouver à tous les citoyens que notre intention, notre vœu est d'aller au-devant de leurs désirs, d'établir le plus promptement possible cette égalité de droits qui doit exister entre tous les hommes, et qui peut seule assurer leur liberté. Je ne doute pas que les propriétaires de fiefs, les seigneurs de terres, loin de se refuser à cette vérité, ne soient disposés à faire à la justice le sacrifice de leurs droits. Ils ont déjà renoncé à leurs privilèges, à leurs exemptions pécuniaires ; et dans ce moment, on ne peut pas demander la renonciation pure et simple à leurs droits féodaux. Ces droits sont leur propriété. Ils sont la seule fortune de plusieurs particuliers : et l'équité défend d'exiger l'abandon d'aucune propriété sans accorder une juste indemnité au propriétaire, qui cède l'agrément de sa convenance à l'avantage public.

D'après ces puissantes considérations, Messieurs, et pour faire sentir aux peuples que vous vous occupez efficacement de leurs plus chers intérêts, mon vœu serait que l'Assemblée nationale déclarât que les impôts seront supportés également par tous les citoyens, en proportion de leurs facultés, et que désormais tous les droits féodaux des fiefs et terres seigneuriales seront rachetés par les vassaux de ces mêmes fiefs et terres, s'ils le désirent ; que le remboursement sera porté au denier fixé par l'Assemblée ; et j'estime, dans mon opinion, que ce doit être au denier 30, à cause de l'indemnité à accorder.

C'est d'après ces principes, Messieurs, que j'ai rédigé l'arrêté suivant, que j'ai l'honneur de soumettre à votre sagesse, et que je vous prie de prendre en considération :

« L'Assemblée nationale, considérant que le premier et le plus sacré de ses devoirs est de faire céder les intérêts particuliers et personnels à l'intérêt général ;

Que les impôts seraient beaucoup moins onéreux pour les peuples, s'ils étaient répartis également sur tous les citoyens, en raison de leurs facultés ;

Que la justice exige que cette exacte proportion soit observée ;

Arrête que les corps, villes, communautés et individus qui ont joui jusqu'à présent de privilèges particuliers, d'exemptions personnelles, supporteront à l'avenir tous les subsides, toutes les charges publiques, sans aucune distinction, soit pour la quotité des impositions, soit pour la forme de leurs perceptions ;

L'Assemblée nationale, considérant en outre que les droits féodaux et seigneuriaux sont aussi une espèce de tribut onéreux, qui nuit à l'agriculture, et désole les campagnes ;

Ne pouvant se dissimuler néanmoins que ces droits sont une véritable propriété, et que toute propriété est inviolable ;

Arrête que ces droits seront à l'avenir remboursables à la volonté des redevables, au denier 30, ou à tel autre denier qui, dans chaque province, sera jugé plus équitable par l'Assemblée nationale, d'après les tarifs qui lui seront présentés.

Ordonne enfin, l'Assemblée nationale, que tous ces droits seront exactement perçus et maintenus comme par le passé, jusqu'à leur parfait remboursement ».

NUIT DU 04 AOÛT 1789

Nuit au cours de laquelle les députés de l'Assemblée nationale votèrent la suppression des privilèges féodaux.

Commencée le 4 août 1789, à 6 heures du soir, elle se prolongea jusqu'à 2 heures après minuit. Sur les propositions, notamment, du [vicomte de Noailles](#), du [duc d'Aiguillon](#), les députés, inquiets des troubles agraires, liés à la [Grande Peur](#), votent la suppression de plusieurs des [privilèges](#) féodaux qui subsistaient encore : droit de [mainmorte](#), juridictions seigneuriales, immunités pécuniaires, droit de chasse. Ils décident le rachat des [redevances seigneuriales](#) et des [dîmes](#), l'abolition des [corvées](#), de la vénalité des offices, des [jurandes](#) et maîtrises, des privilèges des villes et des provinces, l'égalité devant l'impôt, l'admissibilité de tous aux emplois publics, etc.

Louis Marie d'Ayen, chevalier d'Arpajon et vicomte de Noailles

Général français (Paris 1756-La Havane 1804), second fils du maréchal duc de Mouchy et petit-fils du maréchal de Noailles.

Il accompagna son beau-frère La Fayette en Amérique. Député de la noblesse aux États généraux (1789), il fut l'un des auteurs de l'abolition des privilèges (nuit du 4 août 1789).

Emmanuel Armand de Vignerot du Plessis de Richelieu, duc d'Aiguillon

Homme d'État français (Paris 1720-Paris 1788), arrière-petit-neveu du cardinal de Richelieu.

Commandant en chef en Bretagne (1753), il fut accusé d'actes arbitraires par le parlement de Rennes et son procureur général La Chalotais (1765), puis par le parlement de Paris. En 1768, il dut résigner sa charge. Mais en 1770 la procédure entamée contre lui fut annulée par Louis XV.

Secrétaire d'État aux Affaires étrangères (1771) et à la Guerre (1774), il fut disgracié par Louis XVI (1774).

Son fils, **Armand de Vignerot du Plessis de Richelieu, duc d'Aiguillon** (Paris 1761-Hambourg 1800), député de la noblesse aux États généraux, joua dans la nuit du 4 août 1789 un rôle décisif.

LA GRANDE PEUR

Panique qui, après la révolution parisienne de juillet 1789, se répandit dans de nombreuses provinces entre le 20 juillet et les 6-7 août.

À la nouvelle d'un prétendu « complot aristocratique » aidé par des brigands et des puissances étrangères, des révoltes locales de paysans eurent lieu contre les seigneurs. Elle se traduisit par de fausses alertes et des prises d'armes irraisonnées, suivies souvent, une fois les armes en main, du sac d'un château, avec destruction des livres [censiers](#).

LES PRIVILEGES

Les privilèges (appelés aussi libertés) sont inséparables de l'organisation sociale et politique de la France d'Ancien Régime. « Distinctions utiles ou honorables dont jouissent certains membres de la société et dont les autres ne jouissent point », ils établissent l'inégalité. Conçus par le roi à titre temporaire ou définitif, ils sont détenus non seulement par des ordres (le clergé et la noblesse, ordres privilégiés), mais aussi par des groupes économiques (compagnies de commerce, manufactures), corporatifs ([officiers](#), [jurandes](#)), intellectuels (universités, académies) et géographiques (provinces, villes).

On distingue les privilèges honorifiques, qui sont source de distinction sociale et de dignité (tel le port de l'épée pour la noblesse), et les privilèges utiles : les uns exemptent des contraintes fiscales ou judiciaires ; les autres procurent un pouvoir ou un droit, comme celui de commercer avec une colonie ou celui de lever un impôt.

Les privilèges sont pour les sujets une garantie contre le despotisme. Chaque roi doit les reconnaître, les respecter et ne peut, en principe, abolir les libertés accordées par ses prédécesseurs. Mais en fait, avec le développement de l'[absolutisme](#), les privilèges disparaissent progressivement du xvi^e au xviii^e siècle, et ce malgré la résistance des corps intermédiaires ([états provinciaux](#), [parlements](#), officiers, etc.), seuls garants des libertés. Refusant le principe de l'inégalité comme fondement de la société, les révolutionnaires de 1789 abolissent les privilèges sur lesquels était basée l'organisation sociale des ordres de la France d'Ancien Régime (décret du 11 août 1789 ; [Déclaration des droits de l'homme et du citoyen](#)).

DROIT DE MAINMORTE

Droit dont jouissait le seigneur de s'emparer de la succession de son serf à sa mort.

REDEVANCES SEIGNEURIALES

Ensemble de prestations en argent ou en nature dues à un seigneur par ceux qui habitaient dans l'étendue de la seigneurie. (C'étaient essentiellement le cens, le champart, les banalités, la corvée seigneuriale, la dîme inféodée, les lods et ventes.)

DÎME

Fraction variable, en principe dixième partie, des produits de la terre et de l'élevage versée à l'Église, abolie en 1789.

CORVÉE

Travail collectif gratuit qui était dû au seigneur ou au roi par le paysan.

JURANDE

Sous l'Ancien Régime, groupement professionnel autonome, avec personnalité juridique propre et discipline collective stricte, composé de membres égaux unis par un serment (d'où son nom de jurande ou métier juré).